



## APPEL À PROJETS 2024

### AGRICULTURE URBAINE : Soutien aux projets d'agriculture urbaine professionnelle durable en Région de Bruxelles-Capitale

## REGLEMENT

## RÉSUMÉ

### 250.000 € de soutien direct

**Pour qui ?** Les porteurs de projets professionnels (agriculteurs, entreprises, coopératives, associations) d'un projet de production primaire agricole situé sur le territoire régional ou en périphérie, mais qui ont des retombées significatives sur la Région de Bruxelles-Capitale.

**Pour quoi ?** L'appel à projets repose sur **quatre types d'entreprises**, à savoir :

- Entreprise en création ou nouvellement créée : **Starter (1)**
- Entreprise souhaitant transiter vers des modes de production biologique et/ou agroécologique : **Transition agroécologique ou approfondissement (2)**
- Entreprise établie qui développe une nouvelle activité : **Diversification (3)**
- Entreprise en phase d'expansion : **Scale-up (4)**

L'objectif transversal de cet appel à projets est de s'inscrire dans une démarche de transition vers l'agroécologie, quel que soit l'axe dans lequel les projets s'insèrent, et démontrer leur faisabilité et impact.

**Pour recevoir quoi ?** Un **soutien financier** spécifique de la Région :

- **15.000 € max.** pour les projets de l'axe 1
- **20.000 € max.** pour les projets de l'axe 2
- **15.000 € max.** pour les projets de l'axe 3
- **20.000 € max.** pour les projets de l'axe 4

**Un même projet ne peut s'inscrire que dans un seul de ces axes.**

#### Critères de sélection du projet

Les projets seront jugés selon quatre critères de sélection :

1. **Faisabilité technique et opérationnelle**
2. **Viabilité économique et financière**
3. **Impact environnemental**
4. **Potentiel de création et de maintien d'emploi de qualité et valeur sociale**

S'agissant d'un **concours**, les projets qui répondent le mieux aux critères de sélection ci-dessus seront sélectionnés, et ce jusqu'à épuisement du budget disponible.

**Les projets doivent être envoyés à l'adresse**

**[agriculture@sprb.brussels](mailto:agriculture@sprb.brussels)**

**au plus tard pour le : 19/04/2024**

**Des questions sur le dossier de candidature ?**

**[agriculture@sprb.brussels](mailto:agriculture@sprb.brussels)**

# 1. Introduction

En 2019, dans son rapport sur les changements climatiques et les terres émergées, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estime que les émissions associées aux systèmes alimentaires représentent entre 21 et 37 % des émissions totales mondiales de gaz à effet de serre (GES). Au niveau bruxellois on estime que 15% des émissions indirectes sont associées au secteur alimentaire. L'accès à une alimentation de qualité est un défi à l'heure où 32.000 personnes dépendent de l'aide alimentaire et un tiers des Bruxellois vivent avec un revenu inférieur au seuil de pauvreté.

La transition du système alimentaire vers un système plus durable est une nécessité que rencontre la région bruxelloise tant pour répondre aux défis globaux (protection de la nature et de la biodiversité et lutte contre le dérèglement climatique), que pour répondre aux défis locaux (sociaux, de santé, économique et d'emplois).

La [Stratégie Good Food 2](#), approuvée par le Gouvernement en juin 2022 et lancée publiquement en septembre 2022, vise un basculement structurel du système alimentaire vers plus de durabilité à l'horizon 2030. Il s'agit de requalifier notre système alimentaire, de la production à la consommation, vers un modèle respectueux de l'humain et des autres espèces, régénérateur de biodiversité et créateur d'emplois de qualité tel que décrits dans le cadre de la stratégie « *Shifting economy* ».

Le développement d'une agriculture locale et agroécologique orientée vers l'approvisionnement de la ville réduit la dépendance de celle-ci vis-à-vis des marchés mondialisés et fluctuants et renforce la résilience urbaine dans un contexte d'incertitude généré par les changements climatiques et l'épuisement des ressources. Elle participe pleinement à cet objectif d'évolution structurelle du système alimentaire bruxellois. La Région de Bruxelles-Capitale souhaite ainsi être précurseuse et exemplaire dans le domaine de l'agriculture urbaine et soutiendra donc son développement selon différents axes de travail.

Ainsi, la région encourage et soutient le développement de projets **agricole ou horticole** dans ses différentes formes : agriculture professionnelle de pleine terre et hors sol, potagers collectifs, productions individuelles, etc. Une production nourricière qui participe à l'augmentation de la résilience de la Région de Bruxelles Capitale à travers une protection des ressources naturelles, une plus grande autonomie alimentaire, une relocalisation d'emplois, le développement des savoir-faire, une plus grande cohésion territoriale,...

La mise en œuvre de cette stratégie passe notamment par la mise en place d'un appel à projets Good Food, qui vise à soutenir des initiatives dans le domaine des activités agricole ou horticoles professionnelle durable en Région de Bruxelles-Capitale. Pour la pleine terre, l'ambition est d'atteindre des activités agroécologique agricole ou horticole. En effet, dans ses dimensions agronomique, alimentaire, et sociale, l'agroécologie permet de diminuer l'empreinte carbone de l'agriculture, soutenir le redéploiement de la biodiversité, préserver ou restaurer la fertilité des sols, limiter la pollution de l'air et de l'eau, augmenter la résilience économique des exploitations, et garantir une alimentation saine et accessible.

A l'initiative du Ministre chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative, Alain Maron, une nouvelle édition de l'appel à projets est lancée en 2024, en vue d'intensifier le soutien régional à la production agricole durable. Cet appel à projets est mis en œuvre par l'équipe agriculture de Bruxelles Economie et Emploi.

## 2. Projets recherchés

La Région porte une vision dans laquelle il y a de la place pour une multiplicité de modèles de production agricole, ceux-ci devant être réfléchis dans leur globalité et leurs interactions, vers un système cohérent entre production intra-urbaine et périphérie, plein terre et hors sol.

L'ambition étant de favoriser la production nourricière locale tout en renforçant le rôle de l'agriculture dans l'équilibre des écosystèmes naturels et urbains et des services aux citoyens à travers :

- une agriculture ancrée dans son territoire, dont l'ambition est de nourrir les populations localement (agriculture de proximité, circuits-courts) ;
- une agriculture respectueuse de l'environnement, du vivant et de la santé ; pour l'agriculture professionnelle de pleine terre, la Région entend soutenir le développement d'une production agro écologique ;
- une agriculture rémunératrice, créatrice d'emplois de qualité ;
- des projets agricoles inclusifs, qui favorisent entre autre la cohésion sociale;
- une agriculture intégrée d'un point de vue paysager et d'aménagement du territoire.

### L'AGRICULTURE URBAINE PROFESSIONNELLE

Les projets soutenus dans le cadre de cet appel doivent prioritairement être actifs dans le domaine de **l'agriculture urbaine professionnelle**.

Elle intègre aussi les **projets agricoles périurbains**<sup>1</sup> qui contribuent à une reconnexion avec la ville et ceci via l'installation de projets nourriciers locaux, de circuits courts, etc. dont la production va de manière conséquentes vers la Région.

Par **dimension professionnelle**, on entend « dans le but d'en faire un profit ou simplement d'en vivre. »

Exclusion de la définition :

- Jardin familial : utilisé par un particulier pour sa consommation propre.

### LE SCOPE EST DIVERSIFIÉ

L'agriculture urbaine recouvre principalement l'activité de **maraîchage**, c'est-à-dire la culture de légumes, de fruits, de fines herbes et fleurs à usage alimentaire.

Elle recouvre également l'activité de **petit élevage** (poules-lapins-dindes, moutons,...) qui peut, par exemple, venir compléter celle de maraîchage dans le cadre d'une ferme urbaine.

L'agriculture urbaine utilise des techniques de production adaptées au contexte urbain, respectant la santé du sol et l'environnement. Les concepts d'agroécologie et de permaculture lui sont souvent appliqués.

Néanmoins, sur les grandes zones agricoles, entre autre, de la périphérie, cela peut inclure d'autres cultures, comme les céréales, la pomme de terre, par exemple.

L'agriculture urbaine comprend également une **production hors-sol** durable. Elle valorise des surfaces

<sup>1</sup> Les limites de ce périmètre correspondent à la définition de la « zone RER » du Plan IRIS 2, périmètre également utilisé dans le Plan Régional de Développement Durable qui est entré en vigueur le 20 novembre 2018. Territoire métropolitain de la Région bruxelloise, défini par un périmètre d'environ 30 km de rayon dans et autour de Bruxelles, reprenant 135 communes et impliquant les trois Régions (135 communes, 4.499 km<sup>2</sup>).

non-utilisables pour le logement, et tend à apporter des plus-values sociales et environnementales (entre autre dans une démarche d'économie circulaire).

Les projets pourront également mettre en œuvre différentes fonctions de l'agriculture urbaine : pédagogique, santé, sociale, etc.

**Néanmoins, la dimension productive et économique du projet doit rester l'activité principale.**

Les projets recherchés seront sélectionnés selon l'ambition du projet agricole ou horticole proposé au regard des objectifs ci-dessus, son articulation avec la stratégie Good Food et les compétences mobilisées, ainsi que sur le niveau de maturité de la démarche.

L'appel à projets repose sur **quatre types d'entreprises**, à savoir :

1. Entreprise en création ou nouvellement créée : **Starter (1)**
2. Entreprise souhaitant transiter vers des modes de productions biologique et/ou agroécologique : **Transition agroécologique ou approfondissement (2)**
3. Entreprise établie qui développe une nouvelle activité : **Diversification (3)**
4. Entreprise en phase d'expansion : **Scale-up (4)**

**Un même projet ne peut s'inscrire que dans un seul de ces axes.**

De manière générale, il est attendu que les projets répondent aux critères de sélection du présent règlement (voir pages 9 à 11) : les projets doivent ainsi non seulement correspondre aux projets recherchés tels que décrits ci-dessous, mais aussi s'inscrire dans une démarche de transition vers l'agroécologie et démontrer leur faisabilité et impact.

Ces attentes envers les projets, tant en terme de finalité que de modalités de mise en œuvre, seront évaluées par le comité d'avis (jury de sélection des projets). Des indicateurs spécifiques sur les actions et objectifs du projet en lien avec ces attendus doivent donc être mis en avant dans la candidature.

## **1** **STARTER**

- Vous souhaitez démarrer une activité agricole ou horticole professionnelle et votre entreprise **est en phase de création ?**

OU

- Votre entreprise agricole ou horticole existe depuis **moins deux ans** à la date du lancement du présent appel à projets ?

Dans les deux cas, votre projet agricole ou horticole professionnelle peut être soutenu dans le cadre de la catégorie **Starter**, qui soutient l'émergence de nouvelles activités agricole ou horticole.

Les projets soutenus dans cette catégorie se verront offrir :

- Un soutien financier de l'ordre de **maximum 15.000 €**
- **Et un accompagnement personnalisé** par un expert en agriculture urbaine du guichet d'Economie locale afin de renforcer le projet et d'être mieux outillée pour le développement de l'activité. Le suivi de l'accompagnement conditionne l'octroi du subside.

## 2 TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE OU APPROFONDISSEMENT

- Votre entreprise agricole ou horticole souhaite s'engager (davantage) dans une transition agroécologique

ET

- Votre entreprise agricole ou horticole existe depuis **au moins de 2 ans** et est viable financièrement<sup>2</sup>.

La catégorie transition agroécologique s'adresse aux entreprises agricoles et horticoles qui souhaitent entamer un processus de transition agroécologique ou qui en ont déjà entamé un mais souhaitent passer aux étapes suivantes.

Nous demandons aux entreprises agricoles et horticoles qui optent pour la conversion à l'agriculture biologique, et qui présentent un dossier dans cette catégorie, de suivre le cahier des charges de [l'agriculture biologique](#) et de se soumettre également au contrôle d'un organisme de contrôle reconnu ([Opérateurs Bio](#)).

Pour les entreprises agricoles et horticoles pour lesquelles la conversion à l'agriculture biologique n'est pas possible ou pas pertinente, nous leur demandons de démontrer comment les nouvelles techniques appliquées rendent les pratiques agronomiques plus durables et s'inscrivent dans une vision agroécologique à long terme.

Les projets soutenus dans cette catégorie se verront offrir :

- Un soutien financier à hauteur **de maximum 20.000€**.
- **Et** un accompagnement personnalisé par un expert en agriculture urbaine du guichet d'Economie locale afin de renforcer le projet et d'être mieux outillée pour le développement de l'activité.

## 3 DIVERSIFICATION

- Votre entreprise agricole ou horticole existe **depuis plus de 2 ans** à la date du lancement du présent appel à projets ?

ET

- Vous souhaitez diversifier vos sources de revenus et/ou votre marché cible en proposant au sein de votre entreprise un **nouveau produit<sup>3</sup> ou service multifonctionnel<sup>4</sup>**.

Votre projet agricole ou horticole peut être soutenu dans le cadre de la catégorie **Diversification**, qui soutient l'émergence de nouvelles activités agricole ou horticole au sein de l'entreprise existante comme, par exemple, le lancement d'un nouveau produit agricole ou de mettre en œuvre des services qui serviront différentes fonctions de l'agriculture urbaine : pédagogique, santé, sociale, etc.

<sup>2</sup> La viabilité financière sera analysée à partir des deux derniers comptes annuels en fonction d'une analyse croisée d'indicateurs liés à la rentabilité, solvabilité et liquidité de l'entreprise.

<sup>3</sup> Par nouveau, il est entendu un produit ou service qui diffère de ce que vous proposez actuellement à vos clients ; il ne s'agit pas simplement d'étendre votre gammes de produits existants.

<sup>4</sup> Les acteurs et actrices de l'agriculture urbaine remplissent une multitude de fonctions dont certaines relèvent de l'intérêt général: production alimentaire, fonctions environnementales (dont l'intégration/maintien d'espaces verts et d'îlots de fraîcheur dans l'espace urbain, conservation/régénération des éco-systèmes et préservation de la biodiversité , préservation des paysages), sociales (favorisation de la cohésion sociale, insertion socio-professionnelle), éducatives (sensibilisation du grand public aux multiples thématiques de l'alimentation durable, à la nature), contribution à l'attrait de la ville, etc.

**La dimension productive et économique du projet doit rester l'activité principale.**

$$\frac{\text{Opérations de vente TVA résultant de l'activité agricole}}{\text{Opérations de vente TVA de toutes les activités économiques}} > 50 \%$$

Les projets soutenus se verront offrir un soutien financier à hauteur de **maximum 15.000€**.

## **4 SCALE-UP**

- Votre entreprise agricole ou horticole, existe depuis **au moins 3 ans** et présente un modèle d'affaire viable (résultat d'exploitation positif sur le dernier exercice budgétaire clos) ?

**ET**

- Vous souhaitez développer votre activité d'agriculture urbaine à plus grande échelle (expansion sur un nouveau terrain, augmentation significative des volumes de ventes, nouvelle cible-client, etc.)

**ET**

- Vous êtes en mesure de prouver l'intérêt du projet de mise à l'échelle pour la Région de Bruxelles-Capitale où votre modèle de production peut être considéré comme exemplaire, en termes d'impact positif à la fois sur le plan environnemental et socio-économique.

Votre projet peut être soutenu dans le cadre de la **catégorie Scale Up**, qui finance les nouveaux stades de développement de projets agricole ou horticole existants et dont la mise à l'échelle sur le plan économique génère un impact propositionnel pour la Région Bruxelloise sur le plan environnemental et socio-économique.

Attention : les projets ayant déjà été soutenus dans le cadre de l'appel à projet agriculture urbaine devront prouver que les objectifs du précédent projet ont été rencontrés pour pouvoir postuler dans cette catégorie.

Les projets soutenus se verront offrir un soutien financier à l'ordre de maximum **20.000€**.

### 3. Qui peut déposer un projet ?

L'appel à projets est ouvert aux :

**Agriculteurs** (avec siège sociale et/ou parcelle en RBC),  
**entreprises, coopératives, associations** dont les projets se situent sur le territoire régionale ou en périphérie, mais avec des retombées significatives sur la RBC **qui dispose à la date du dépôt** du dossier de candidature :

d'une personnalité juridique(\*)

d'un numéro d'entreprise



(\*) Ainsi les associations de fait seront exclues, car cette structure n'a pas de personnalité juridique.



#### Ne peuvent pas participer à l'appel à projets :

- × Les projets pour lesquels le bénéficiaire perçoit déjà une subvention d'une autre institution publique, pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.
- × Les citoyens, les groupes de citoyens, les asbl liées aux pouvoirs locaux, les écoles communales, les communes et CPAS ([site Internet](#) de Bruxelles Environnement pour des appel à projets spécifiques à ces publics cibles).
- × Suivant la Stratégie en faveur des Pollinisateurs de la RBC (en cours d'adoption), l'apiculture n'est pas éligible pour cet appel à projets.



## 4. Conditions d'éligibilité du projet

### 4 conditions d'éligibilité des projets :

- ✓ Être réalisé en Région de Bruxelles-Capitale ou avoir un impact conséquent sur la RBC ;
- ✓ Ne pas avoir été mis en œuvre à la date du lancement de l'appel à projets (à l'exception de la catégorie « Starter ») ou représenter une étape distincte de développement d'un projet développé en plusieurs étapes ;
- ✓ Être introduit dans les délais et dans les formes requises (formulaire, annexes, etc.) ;
- ✓ Être en adéquation avec les objectifs définis dans l'appel (Cfr. Paragraphe II).

## 5. Critères de sélection du projet

Les projets répondant aux critères d'éligibilité seront évalués et sélectionnés par un jury.

Les porteurs de projet sont invités à répondre aux critères ci-dessous ; à charge des projets de justifier leur logique par rapport aux attentes. S'agissant d'un concours, la sélection se fera sur base des projets qui répondent le mieux aux critères et ce, jusqu'à épuisement du budget disponible.

**L'absence d'une réponse suffisante pour chacun des critères pourra être considérée comme élément de disqualification du projet.**

### 1. Faisabilité technique et opérationnelle (5 points)

Le porteur de projets doit démontrer que la réalisation de son projet est possible d'un point de vue technique et opérationnel. Pour cela, le porteur présente les éléments clés prouvant :

- La faisabilité technique du projet : respect des caractéristiques du site, réalisme de l'activité et des techniques de culture envisagées dans un contexte urbain ;
- La faisabilité opérationnelle : cohérence des choix, mode de production avec les capacités du site et la demande locale, et modalités de distribution/transformation des produits en circuit court sur le territoire bruxelloise ;
- Niveau d'autonomie des cycles de production (énergie, matériaux, intrants...) ;
- Ses capacités de gestion de projet (organisation, planification du travail, administratif, commercialisation des produits, etc. ;
- Qu'il/elle a bien identifié et pris en compte les réglementations connexes, notamment des normes urbanistique, les permis d'environnement (captage, dépôt de fumier, accueil animaux, recyclage matière organique,...), la réglementation BIO européen, la législation bien-être animal, la réglementation phytosanitaire, les autorisations AFSCA (bonne pratiques d'hygiène) ainsi que la vérification de l'état de la parcelle à l'inventaire état du sol ;

- Qu'il/elle peut témoigner d'une formation dans le domaine agricole ou horticole et/ou d'une expérience probante dans le métier (à l'aide du formulaire de candidature et de tout document annexe utile).

Le projet doit proposer des objectifs quantifiés, au moyen d'indicateurs de suivi/évaluation réalistes et cohérents, en lien avec ses réalisations et les résultats attendus (endéans la période du subside et jusqu'à 3 ans après la fin de la période du subside).

## 2. Viabilité économique et financière (5 points)

Le projet doit démontrer que sa réalisation est possible d'un point de vue économique. Pour cela, le porteur présente les éléments clés prouvant :

- qu'il existe un marché (une demande), démontrera que sa stratégie de mise en œuvre sur le marché est réalisable sur la période du projet et explicitera sa position par rapport aux concurrents directs ;
- que le budget demandé est réaliste et nécessaire à sa mise en œuvre (les dossiers qui présentent des budgets disproportionnés seront pénalisés dans le cadre de l'appréciation du jury) ;
- que le projet est économiquement viable en distinguant phase d'installation, de démarrage, de gestion courante en mettant en perspective l'adéquation des moyens humains ;

Le projet doit démontrer que son plan financier est crédible, tant au niveau de l'estimation des revenus que des principaux coûts associés au projet. Seuls les projets viables financièrement à l'issue du subside seront sélectionnés.

Le potentiel de développement du projet sera également évalué : le projet devra apporter des garanties quant à sa pérennisation sur le moyen terme.

Enfin, dans une logique d'efficacité, le projet devra également démontrer que ses résultats prévisionnels sont cohérents avec le budget demandé.

## 3. Impact environnemental (5 points)

Le porteur de projet doit démontrer la qualité du projet du point de vue de ses impacts environnementaux. A savoir quels sont les impacts positifs de son activité pour l'environnement, et quelles sont les mesures mises en place pour réduire les éventuels impacts négatifs. Il s'agira entre autre de montrer comment l'activité permet de préserver, voire d'améliorer le « capital » sol, air, eau et biodiversité des écosystèmes.

En particulier à travers :

- Les techniques agricoles mises en œuvre. Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique est recommandé mais sans obligation de certification ;
- La gestion des ressources (matériaux, énergie, eau, sol,...) tendant à maximiser l'autonomie, le réemploi et la circularité ;
- L'inscription dans des circuits de proximité (approvisionnement, distribution). Impact positif sur la résilience alimentaire de Bruxelles : la production doit (au moins en partie) être accessible à la population bruxelloise.

Pour la catégorie « Transition agroécologique ou approfondissement », il s'agit de présenter les dispositions qui seront mises en place afin d'atteindre une amélioration d'un point de vue environnemental.

#### 4. Potentiel de création et de maintien d'emploi de qualité et valeur sociale (5 points)

Le projet expliquera en quoi sa mise en œuvre permet de créer ou de maintenir de l'activité économique en Région de Bruxelles-Capitale et en quoi il contribue au maintien et au développement de l'emploi local.

Le projet peut notamment expliciter via ses indicateurs :

- La perspective du projet en termes de création et de maintien d'emplois directs (au sein de l'entreprise qui porte l'activité subsidiée) en privilégiant les emplois qualitatifs (contrat non précaire et salaire au minimum aux normes du secteur) et non délocalisables ;
- Le développement éventuel d'une dimension sociale (un ancrage dans le quartier, l'insertion socio-professionnelle, des considérations de santé publique, la distribution des produits vers des publics précarisés, l'égalité hommes-femmes, etc.) ;
- L'intégration éventuelle d'autres fonctions de l'agriculture ou de l'horticulture telle que la sensibilisation, formation, pédagogie, etc. (identification des cibles, méthodes, mesure de l'impact attendu).

## Procédure de sélection

### Comité d'avis :

Les projets répondant aux critères d'éligibilité seront évalués et sélectionnés par un jury. Le jury est composé :

- ✓ Un-e ou plusieurs représentant-e-s de l'équipe agriculture de Bruxelles Economie et Emploi (un droit de vote)
- ✓ Un-e représentant de Bruxelles Environnement (un droit de vote)
- ✓ Un-e expert-e externe spécialisé en agriculture urbaine (un droit de vote)
- ✓ Un-e expert-e financier
- ✓ Un-e représentant-e du Ministre de la Transition Climatique et de l'Environnement (pas de droit de vote, présence en tant qu'observateur-trice).

Les membres du comité d'avis, qu'ils soient issus du secteur public ou privé, devront déclarer tout conflit d'intérêts et, si un tel conflit existe, ne pas participer aux discussions relatives au dossier concerné.

### Règles de sélection des projets :

- ✓ Les **porteur-euse-s de projet sont invités à répondre aux critères de sélection**, à charge des projets de justifier leur logique par rapport aux attentes.
- ✓ **L'absence d'une réponse suffisante** pour chacun des critères pourra être considérée comme élément de disqualification du projet. Les projets avec une cote inférieure à 3/5 pour l'un des critères seront donc considérés comme disqualifiés de l'appel à projets.
- ✓ S'agissant d'un concours, **le jury sélectionnera les projets qui répondent le mieux aux critères de sélection** et qui dans leur approche globale mettent le mieux en œuvre les objectifs prioritaires identifiés par l'appel à projets.
- ✓ La sélection se fera **jusqu'à épuisement du budget disponible**.

**Confidentialité** : tous les projets reçus, analysés, rejetés ou acceptés seront traités en toute confidentialité et ne pourront faire l'objet d'une divulgation d'information qui pourrait nuire à l'initiative entrepreneuriale du porteur de projet. Les informations reçues ne pourront servir qu'à l'analyse du projet.

Un résumé des projets lauréats sera toutefois communiqué à l'issue de l'appel à projets.

## 6. Soutien financier



**Budget total de 250.000 €**

Soutien	Subside maximum	Durée maximum	Accompagnement (*)
Pour les projets <b>Starters</b>	15.000 €	18 mois	Obligatoire
Pour les projets <b>Transition agroécologique ou approfondissement</b>	20.000 €	12 mois	Recommandé
Pour les projets <b>Diversification</b>	15.000 €	18 mois	Facultatif
Pour les projets <b>Scale-up</b>	20.000 €	24 mois	Facultatif

(\*) Le **Guichet d'Economie locale (GEL)** de Village Partenaire propose un accompagnement personnalisé à chaque personne active dans le secteur de l'agriculture urbaine pour qu'elle puisse être mieux outillée pour développer son activité. [gelau@villagepartenaire.be](mailto:gelau@villagepartenaire.be)

### Dépenses éligibles

Les dépenses subventionnées doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les dépenses doivent avoir **un lien incontestable** avec le projet subventionné ;
- Les dépenses doivent être réalisées **pendant la période couverte** par le subside ;
- Les dépenses doivent être **effectivement engagées** par le bénéficiaire du subside ;
- Les dépenses ont été reprises dans la comptabilité, sont **identifiables et contrôlables**.

#### Frais de personnel

Personnel engagé ou dédié au projet

À justifier via des fiches de paie et des timesheet

#### Frais directs

Frais directement liées à la réalisation du projet.

À justifier via des factures et des preuves de paiement

#### Frais indirects

**FORFAIT**  
15% des frais de personnel

Aucune justification

#### Frais d'investissements

Investissements ayant un lien de nécessité avec les activités de l'entreprise et avec la bonne réalisation du projet.

À justifier via des factures et preuves de paiement + extrait des comptes généraux de classe 2

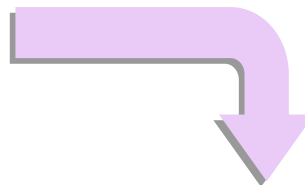
Pour les dépenses éligibles par type de frais, le porteur de projet doit se référer à l'annexe du présent règlement « conditions administratives et obligations ».

Chaque projet présente son budget total et le montant de la subvention demandée, tous deux ventilés par type de dépense.

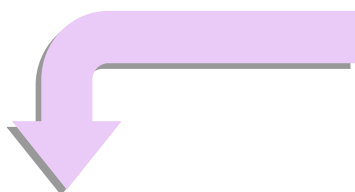
## 7. Comment participer ?



Consultez le règlement  
et son annexe « clauses  
administratives et obligations »



Téléchargez et complétez  
le formulaire et ses annexes  
disponibles sur le site de BEE



Envoyez électroniquement  
tous les documents sur  
[agriculture@sprb.brussels](mailto:agriculture@sprb.brussels)

**Avant le  
19/04/2024**

- Pour rappel, le projet doit être introduit **dans les formes requises**, c'est-à-dire à l'aide du formulaire et de ses annexes :
- L'Excel « Tableaux » (budget, RH, aides d'Etat, indicateurs du projet).
  - Le plan financier du projet, complété pour 3 ans (selon le modèle fourni dans le cadre de l'appel à projets – obligatoire)
  - Les comptes et bilan les plus récents et les déclarations de TVA correspondantes
  - Le rapport d'activités le plus récent (s'il existe)
  - La déclaration sur la soumission à la loi sur les marchés publics
  - Une attestation bancaire
  - Joignez également toutes les autres annexes utiles

## 8. Plus d'informations ?

### Guichet d'Economie Locale (GEL)

Les Guichets d'Economie locale (GEL) proposent un accompagnement personnalisé à chaque personne active dans le secteur de l'agriculture urbaine pour qu'elle puisse être mieux outillée pour développer son activité. A cette fin, un **accompagnement gratuit** sera disponible pour aider les candidats à renforcer leur projet. Pour plus d'information, renseignez-vous ici :

<https://www.villagepartenaire.be>

ou via mail : [gelau@villagepartenaire.be](mailto:gelau@villagepartenaire.be)

### Des questions sur le dossier de candidature ?

Envoyez un email à l'équipe agriculture chez Bruxelles Economie:

[agriculture@sprb.brussels](mailto:agriculture@sprb.brussels)

## Ce qui est mis à disposition

- Pour **Portail Good Food** <https://www.goodfood.brussels/fr>: retours d'autres expériences à disposition des porteurs de projet , classés par thématique : cultiver, mieux manger et moins gaspiller.
- Le Facilitateur en Agriculture(s) urbaine(s)– conseils et expertises : <https://www.agricultureurbaine.brussels/>

# ANNEXES : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS

## 1. Aides d'État

Pour autant que le projet ait un **caractère exclusivement local**, et par conséquent, n'ait aucune influence indésirable sur les échanges commerciaux entre les Etats-Membres tels que visés au point 6.3 et plus précisément aux paragraphes 195 et 196 de la communication de la Commission ([2016/C 262/01](#)) relative à la notion "d'aide d'État" visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la subvention n'est pas considérée comme une aide d'Etat.

Si le projet dépasse le caractère local, l'équipe agriculture du Service Economie de Bruxelles Economie et Emploi se réserve le droit de qualifier la subvention en vertu de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'État.

## 2. Dépenses éligibles

Voici les dépenses de votre projet prises en compte dans le cadre de l'appel à projets :

### Frais de personnel

La subvention est accordée :

- ✓ **pour le salaire brut + les cotisations patronales** : celles-ci sont reprises sur les fiches de paie/décomptes annuels des salariés et correspondent au montant que tout employeur est tenu légalement de payer pour chacun de ses travailleurs. Les cotisations ne comprennent donc pas les avantages extralégaux tels que frais de GSM, chèques repas, assurances complémentaires, etc. ;
- ✓ **au prorata du temps de travail** consacré au projet ;
- ✓ pour du personnel **engagé ou dédié** au projet, repris sur le payroll du bénéficiaire

Par un ETP, on entend une personne engagée ou dédiée au projet à temps plein et rémunérée sur base annuelle (12 mois calendrier).

Dans le cas où le projet est porté par **une entreprise** (ASBL, SRL ou autre) : des frais de personnel peuvent être introduits dans le cadre du subsidie pour les **gérants ou dirigeants** de ces structures, qui ont souvent le statut d'indépendant,. Ceux-ci sont assimilés à du personnel (et entrent donc dans la case du tableau du budget « ETP dédié ») si :

- ✓ une rémunération est prévue pour les gérants dans le cadre des statuts de la société ;
- ✓ ou si l'assemblée générale de l'entreprise prend la décision de rémunérer les gérant-e-s ;
- ✓ ou s'il existe un « contrat de mission » entre l'entreprise et le-la gérant-e qui prévoit la rémunération du gérant dans le cadre de certaines tâches ou missions.



Dans le cas où le projet est porté par un **indépendant en personne physique** avec (et non une entreprise), avec son numéro d'entreprise personnel, les frais de personnel demandés dans ce cas de figure doivent être introduits dans la case prévue à cet effet.

### Comment justifier ces frais ?

- ✓ un **décompte annuel et nominatif du secrétariat social** permettant de :
  - lier le montant retenu et la dépense réelle ;
  - d'identifier les cotisations patronales à charge de l'employeur.
- ✓ une copie des **contrats de travail**, datés et signés ;
- ✓ les **preuves de paiement** correspondant aux mois prestés ;
- ✓ le tableau «**InventaireGeneralesDepense**» complété, en particulier l'onglet « **frais de personnel** ».

**Les indépendants sont concernés par ces deux derniers points uniquement.**

## Frais directs

Les frais directs sont toutes les dépenses, hors frais de personnel, qui sont directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir par exemple de frais de sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation du projet, de frais de promotion ou de communication, de frais de fonctionnement directement liés au projet subsidié, etc.

### Comment justifier ces frais ?

- ✓ les **factures** avec les **preuves de paiement** (extrait de compte bancaire explicitement liés au numéro de compte du bénéficiaire) ;
- ✓ le tableau «**InventaireGeneralesDepense**» complété, en particulier l'onglet « **frais directs** » ;
- ✓ pour les entreprises soumises à la loi sur les marchés publics, le tableau «**InventaireGeneralesDepense**» complété, en particulier l'onglet « marchés publics ».

## Frais indirects

### La subvention est accordée :

Pour toutes les dépenses de fonctionnement :

- ✓ hors frais de personnel et frais de sous-traitance
- ✓ qui permettent **indirectement** de réaliser votre projet, c'est-à-dire n'ayant pas un caractère de nécessité pour la mise en œuvre du projet subsidié.

Il peut s'agir par exemple de dépenses liées à la location d'un espace de travail qui n'est pas exclusivement destiné au projet subsidié, d'achat de licences ou logiciels non spécifiques au projet, d'assurances, de frais d'aménagement ou d'entretien des locaux, etc.

### Comment justifier ces frais ?

- ✓ **pas de justification** (forfait de 15% des frais de personnel éligibles, octroyé automatiquement).

## Frais d'investissement

### La subvention est accordée :

Pour toutes les dépenses d'investissement :

- ✓ immobilisations corporelles et/ou incorporelles ;
- ✓ ayant un lien de nécessité avec les activités de l'entreprise et avec la bonne réalisation du projet ;
- ✓ inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales ou au tableau des amortissements pour les personnes physiques ;

! ils doivent y être maintenus **pendant cinq ans** à partir de la date de l'octroi de l'aide.

### Règles spécifiques liées aux investissements :

- **Les investissements corporels admissibles sont les dépenses liées à des actifs** consistant en installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant. Les actifs immobiliers ne sont pas éligibles ;

Pour les installations, machines, outillage et mobilier, le montant admis comprend également les frais de transport, d'installation et de montage pour autant que ces derniers soient repris en immobilisation corporelle ;

Pour les investissements en matériel roulant, les cycles et les véhicules conçus pour le transport de marchandises ou de personnes suivants sont admis, néanmoins, l'achat de vélo-cargos (électriques ou non)<sup>5</sup> doit être envisagé de manière prioritaire.

Si les besoins du projet rendent l'achat d'un utilitaire<sup>6</sup> indispensable, le subside intervient de préférence sur les modèles électriques. Ce n'est qu'uniquement si aucun modèle électrique correspondant aux besoins du projet n'est disponible sur le marché qu'un véhicule thermique peut être envisagé, auquel cas ce véhicule doit a minima :

1° répondre aux normes d'émissions européennes applicables aux nouveaux véhicules mis sur le marché au moment de la décision d'octroi de l'aide, même s'il ne s'agit pas d'un nouveau véhicule.

2° Ne pas être un véhicule diesel ou hybride diesel.

Dans tous les cas, le véhicule acquis au moyen du subside doit être immatriculé en Région Bruxelles Capitale. Charge au bénéficiaire de justifier l'achat effectué au regard des nécessités du projet.

- **Pour les investissements incorporels, sont considérées comme admissibles les dépenses liées aux dépôts ou achats de brevets, de marques ou de modèles.** Pour être admissibles, les immobilisations incorporelles doivent remplir les conditions suivantes :

1° être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;

2° être considérées comme des éléments d'actifs amortissables ;

3° être acquises auprès d'un tiers non lié au bénéficiaire aux conditions du marché ;

4° figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans après l'octroi de l'aide.

<sup>5</sup> les cycles et les cycles motorisés électriques visés à l'article 2, 2.15.1 et 2.15.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, conçus pour le transport de fret volumineux au moyen d'un conteneur ou d'une plateforme intégré.

<sup>6</sup> les véhicules des catégories N et O tels que visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

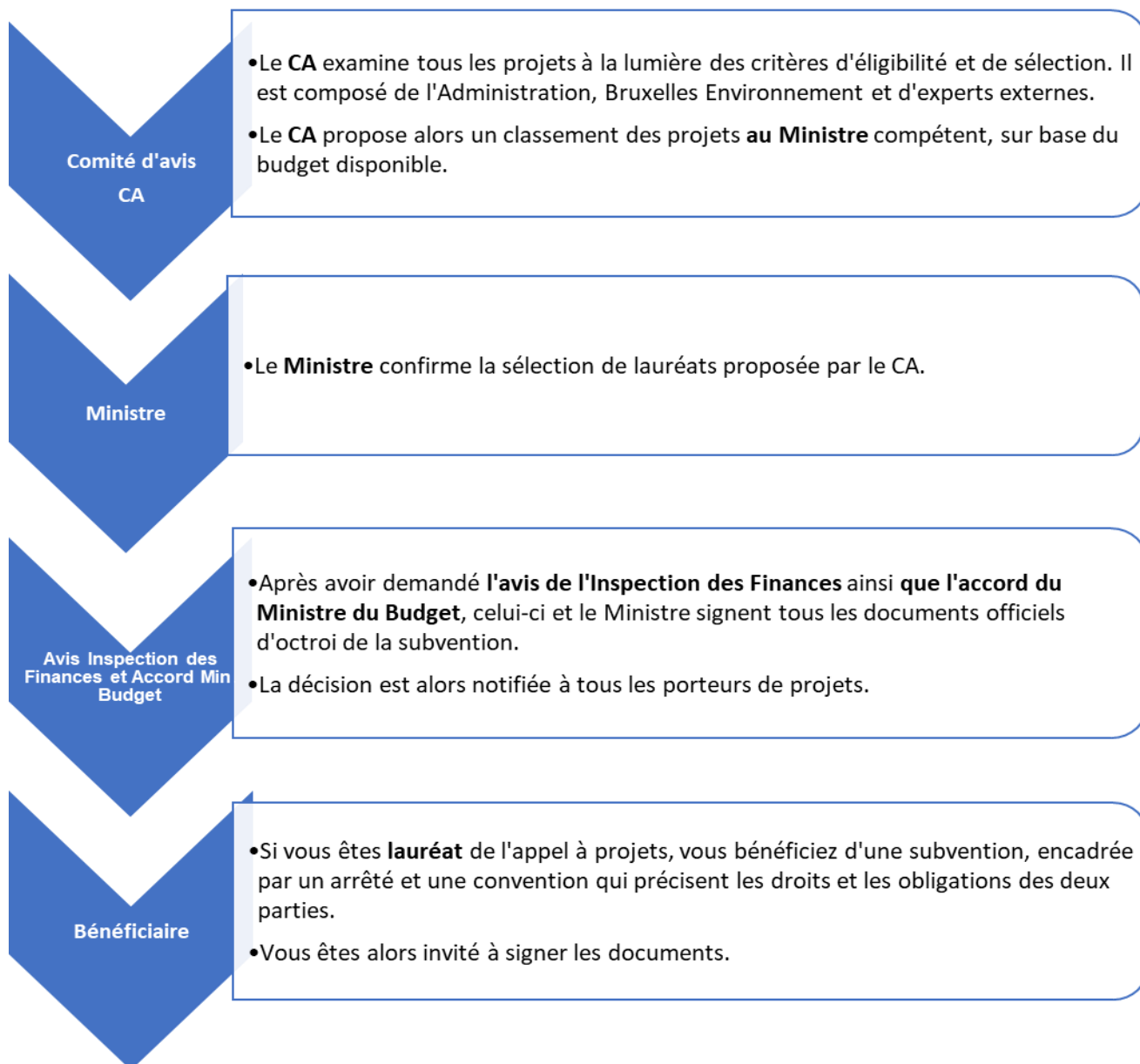
- **L'investissement d'occasion est admissible pour autant** qu'il soit vendu par un professionnel dont l'activité porte sur ce type de matériel ou de mobilier (vente ou fabrication) et revêtu d'une garantie de minimum 6 mois ;
- **L'investissement en matériel ou mobilier mis en location est admissible pour autant que** la mise en location de cet investissement est accessoire à un service fourni par le bénéficiaire ;
- Sont exclues du bénéfice de l'aide toutes les dépenses ayant un caractère somptuaire.

### Comment justifier ces frais ?

- ✓ les **factures** avec les **preuves de paiement** (extrait de compte bancaire liés au numéro de compte du bénéficiaire) ;
- ✓ un extrait des **comptes généraux de classe 2** (comptes 20 à 28) relatif à l'année de réalisation des investissements subsidiés
- ✓ pour les **investissements d'occasion** : une copie de la **garantie** de minimum 6 mois
- ✓ utilisez le tableau «**InventaireGeneralesDepense**» onglet « **Investissements** »

### 3. Octroi de la subvention

Voici les étapes du processus d'octroi de la subvention, après l'introduction de votre projet :



Après la signature, vous avez la **certitude** que le montant de la subvention est réservé sur le budget

Vous recevez alors une **notification** d'engagement qui le confirme

**Attention :** le délai entre la remise de la candidature et la validation finale est en moyenne de 6 mois.

## 4. Paiement de la subvention

### LA SUBVENTION est versée en 2 TRANCHES

Les montants engagés seront liquidés/payés en plusieurs tranches, en 2024 et 2025/26.

#### 1. L'avance – en début de projet

- correspond à **80%** du subside
- liquidation après la **signature** des documents d'octroi de la subvention
- vous recevez une **déclaration de créance** (DC) après la signature, à signer et à renvoyer à la comptabilité du SPRB
- le paiement est fait au plus tard **30 jours ouvrables** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

#### 2. Le solde – en fin de projet

- après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention, en 2 étapes :
  - envoi et contrôle du rapport final et des pièces justificatives (PJ)
  - défense éventuelle en comité de clôture
- une décision finale confirme le montant du solde et vous recevez un courrier / email qui le confirme
- vous renvoyez une déclaration de créance (DC)
- le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

### Où envoyer les DC ?

@ [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels) (sous format PDF)

en copie à [bee.subsidesecco@sprb.brussels](mailto:bee.subsidesecco@sprb.brussels) et [agriculture@sprb.brussels](mailto:agriculture@sprb.brussels)

## 5. Suivi des projets et contrôle de l'utilisation de la subvention

### Évaluation



#### PJ

- ✓ les PJ nécessaires à justifier vos dépenses, accompagnées des preuves de paiement
- ✓ listées dans le tableau « InventaireGeneralDepenses »
- ✓ respectant les règles générales des PJ

#### Budget

- ✓ mettez à jour l'annexe « Budget-RH-Indicateurs » - onglet « budget » afin de ventiler vos dépenses et vos recettes réelles

#### Rapport d'activités et rapport chiffré

- ✓ utilisez le modèle « rapport d'activités » pour :
  - décrire les réalisations et les résultats du projet
  - faire une évaluation qualitative des résultats obtenus
  - comparer les résultats obtenus par rapport à ceux définis au départ du projet
- ✓ utilisez l'annexe « Budget » - onglet « Indicateurs » pour :
  - décrire les indicateurs du projet
  - évaluer la réalisation des objectifs quantitatifs définis en début de projet

### Comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement est composé au minimum de :

- ✓ pour le porteur de projet : un représentant
- ✓ pour la Région : des membres de l'administration

Le Ministre compétent (ou son représentant) et Bruxelles Environnement sont également invités.

- l'objectif est d'effectuer le suivi et l'évaluation de votre projet :
  - le respect de la convention et de vos engagements

- le contrôle et l'approbation des dépenses et des rapports d'activités et des rapports chiffrés
- le comité d'accompagnement pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la bonne exécution du projet
- à la fin du projet, le comité d'accompagnement offre l'occasion au(x) porteur(s) de projet de présenter et de défendre son rapport d'activités.

### Règles générales des PJ :

- **Non utilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions** (principe de non-double subventionnement d'une même dépense). Tout porteur de projet, qui a déjà bénéficié d'une aide financière pour la mise en œuvre du même projet, devra le mentionner explicitement, à l'aide du tableau «**InventaireGeneralesDepense**». Ce tableau sera transmis au porteur de projet dès le lancement du projet.
- Vous devez fournir des pièces justificatives pour **la totalité (100%) des dépenses** pour lesquelles une subvention est demandée.
- **Datées (date de facturation) endéans la période de subvention.** Le-la porteur-euse précise dans son formulaire de candidature les dates de référence voulues pour son projet (12, 18 ou 24 mois en fonction de la catégorie du projet), qui seront reprises dans sa convention s'il est lauréat :
  - la date de début souhaitée ne peut pas être antérieure à la date limite de remise de candidatures (19/04/2024) ;
  - en commençant son projet avant la date de signature de la convention, le porteur de projet assume le risque d'effectuer les dépenses sans garantie d'obtenir la subvention.
- Les PJ doivent être **libellées au nom du bénéficiaire.**
- TVA : le porteur doit préciser sur toutes les annexes, dans les cases prévues à cet effet, s'il est assujetti, ou assujetti partiel, à la TVA ou non et, s'il y a lieu, y mentionner son numéro de TVA. La TVA est uniquement prise en compte par l'administration si le porteur n'y est pas, ou partiellement pas, assujetti.

## 6. Obligations

### 6.1. Marchés publics

Vous êtes tenu de vérifier si la loi relative aux marchés publics s'applique à votre situation. Si c'est le cas, la **loi sur les marchés publics est d'application** :

*Tout organisme de droit public et personne tels que définis à l'article 2, 1°, c), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, doit se soumettre aux dispositions de ladite loi :*

- *quelle que soit sa forme et sa nature,*
- *si, à la date de la décision de lancer un marché public, il(elle) possède une personnalité juridique et a été créé(e) pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,*
- *et dont :*
  - o *soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi*
  - o *soit la gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi*
  - o *soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi.*

Il sera demandé en début de projet au bénéficiaire de démontrer s'il est soumis ou non à la législation relative aux marchés publics, et de remplir un formulaire de déclaration de soumission / de non-soumission aux marchés publics.

Si vous êtes soumis à la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution, **voici les conséquences** :

- vous devez respecter cette réglementation
- un contrôle pourra être effectué pour vérifier son respect et, en cas d'infraction constatée, la pièce justificative pourra être refusée et écartée du budget final du projet

**Dans tous les cas**, les dépenses liées au projet doivent refléter le prix du marché, **que le bénéficiaire soit soumis ou non à la loi sur les marchés publics**. Pour toute information supplémentaire sur la législation relative aux marchés publics : [www.publicprocurement.be/fr](http://www.publicprocurement.be/fr)

### 6.2. Aides d'État

Vous devez respecter les règles en matière d'aides d'État.

Veuillez consulter le point 1 des conditions administratives de ce règlement.

### 6.3. Communication et publicité

Le-la porteur-euse de projet est tenu-e de donner une visibilité suffisante à ses réalisations subventionnées ainsi qu'à la stratégie régionale dans laquelle s'inscrit son projet. Il-elle doit également montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région.



Le-la porteur-euse de projet s'engage dès lors à assurer une communication externe bilingue (site internet, documents de promotion, etc.) qui reprend de façon visible les deux logos suivants :

- ✓ le logo de la Région de Bruxelles-Capitale, téléchargeable sur le [site de la Région](#).
- ✓ le logo « Good Food », disponible sur demande.

## 6.4. Obligations sociales et fiscales

Tous les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales et fiscales, environnementales, etc.

La sélection d'un projet ne dégage pas celui-ci de sa responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni n'autorise un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

# 7. Contrôles et sanctions

## 7.1. Contrôles

L'octroi de la subvention implique que **vous acceptez d'être contrôlé-e**, sur pièces et éventuellement sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Si **vous employez du personnel**, un contrôle pourra également être fait sur le respect de vos obligations sociales et fiscales.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'Administration régionale, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

### **Art 92 :**

*Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.*

*Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le*

bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

**Art 93 :**

Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

**Art 94 :** Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1 ° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2 ° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

3 ° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;

4 ° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

**Art 95 :**

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

## 7.2. Sanctions

Pour rappel, la **subvention octroyée ne peut pas couvrir une dépense déjà subventionnée** par ailleurs, selon le principe de l'interdiction du double subventionnement.

La subvention **ne peut donner lieu à un enrichissement**. Dans ce cas, la subvention sera plafonnée au montant permettant l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses du projet.

**Toute dépense non conforme aux réglementations sera écartée des pièces justificatives ainsi que du budget final du projet**

À défaut de produire les pièces justificatives, **le bénéficiaire pourrait devoir rembourser tout ou partie de la subvention** et, notamment, dans les cas suivants :

- le bénéficiaire ne fournit pas de pièces justificatives ;
- le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

- le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- le bénéficiaire abandonne le projet en cours
- le bénéficiaire fait obstacle aux contrôles par les autorités
- le bénéficiaire reçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même projet et sur la base des mêmes pièces justificatives
- certaines dépenses sont jugées non conformes

S'il vous est exigé de rembourser tout ou partie de la subvention, **voici la procédure mise en place :**

